

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-058434-104

DATE : Le 30 juin 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ WERY, JUGE EN CHEF ADJOINT**

---

**BOMBARDIER TRANSPORT CANADA INC. (« BOMBARDIER »)**

-et-

**ALSTOM CANADA INC. (« ALSTOM »)**

demandereses

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (« STM »)**

défenderesse

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

intervenante

---

## JUGEMENT

(sur la requête en irrecevabilité de la Société de transport de Montréal)

---

[1] Le présent jugement traite d'une question de procédure. Il s'agit de décider s'il y a matière en droit (plus précisément s'il existe une *difficulté réelle* au sens de l'article 453 du *Code de procédure civile* justifiant l'intervention du tribunal) permettant la demande d'un jugement déclaratoire introduite par le consortium *Bombardier/Alstom*.

**LES FAITS PERTINENTS AU LITIGE**

[2] Voici les faits que le tribunal estime essentiels – et qu'il doit tenir pour avérés – pour les fins de la requête en irrecevabilité présentée à l'encontre de la procédure du consortium Bombardier/Alstom.

[3] La Société de transport de Montréal doit procéder au changement de ses voitures de métro sur pneumatiques qui arrivent à la fin d'une vie utile qui, pour 336 d'entre elles remontent aux années 1965/1966 et pour 423 autres remontent aux années 1976/1981.

[4] Pour ce faire, elle doit procéder selon une procédure prévue à la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q., c. S-30.01 (« LSTC ») qui est la loi habilitante de la Société de transport de Montréal.

[5] La LSTC confère à la Société de transport de Montréal des pouvoirs considérables, incluant celui de conclure des contrats prévus aux articles 93 et suiv. LSTC. Ce pouvoir est cependant assujéti à de nombreuses règles dont la règle générale énoncée aux articles 93 et 95 de la LSTC, qui exige que tout contrat d'envergure (100 000 \$ ou plus) soit adjugé uniquement par un processus d'appel d'offres.

[6] L'article 103 de la LSTC est l'une des exceptions à cette règle. Il confère au *ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (« Ministre ») le pouvoir *aux conditions qu'il détermine* de permettre à la société *d'octroyer un contrat sans demander de soumissions*.

[7] En conformité avec l'article 103 de la LSTC, la Ministre accorde, le 27 avril 2009, une permission exceptionnelle à la STM (« Lettre d'autorisation »<sup>1</sup>) d'octroyer, sans demande de soumission, un contrat à un consortium formé par les sociétés *Bombardier Transport Canada inc.* et *Alstom Canada inc.* (le « Consortium ») pour l'acquisition de voitures de métro, le tout selon des conditions dont celles pertinentes au présent litige sont les suivantes :

3- si des changements substantiels sont toutefois apportés à ces exigences qui pourraient inciter l'intérêt de concurrents, la Société devra publier, selon le mode de publication de ses appels d'offres public, un avis indiquant son intention de modifier les conditions de l'appel d'offres et de conclure un contrat avec le consortium selon ces conditions modifiées;

4- l'avis d'intention mentionné au point 3 devra indiquer la nature des changements envisagés et prévoir un délai d'au moins 30 jours pour permettre à toute entreprise ayant la capacité technique et financière requise en vertu de

---

<sup>1</sup> Pièce P-6.

l'appel d'offres de faire connaître son intérêt dans la conclusion d'un contrat avec la Société selon les conditions ainsi changées;

5- dans le cas où au moins une telle entreprise manifeste son intérêt dans le délai imparti, la Société devra faire un appel d'offres public;

**(le soulignement est ajouté)**

[8] À la suite de ses négociations avec le Consortium qui mènent à des changements substantiels de l'appel d'offres MR-08, la Société de transport de Montréal, en conformité avec la condition 3 de la Lettre d'autorisation (P-6), émet un avis public international (l'« Avis »)<sup>2</sup> de son intention de conclure un contrat relatif à l'acquisition de 765 voitures de métro sur pneumatiques assorti d'une option d'acquérir 288 voitures additionnelles.

[9] L'Avis indique que tout fournisseur de matériel roulant intéressé par ce contrat et ayant au cours des 15 dernières années fabriqué des voitures de métro sur pneumatiques doit fournir à la Société de transport de Montréal, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010, son expression d'intérêt formelle accompagnée de l'ensemble des documents et informations démontrant, à la satisfaction de cette dernière :

1. sa capacité et son engagement à respecter les exigences relatives au contenu canadien;
2. sa capacité financière et technique de réaliser le projet et
3. sa capacité manufacturière et organisationnelle de satisfaire aux exigences relatives aux délais de livraison.

[10] Et la dernière condition indique que :

La Société se réserve le droit de demander aux fournisseurs intéressés toute autre information qu'elle juge pertinente aux fins de son analyse.

[11] Une fiche technique d'une page décrivant sommairement les spécifications des voitures accompagne l'Avis.

[12] Le 1<sup>er</sup> mars 2010, à l'expiration du délai prévu à l'Avis, la Société de transport de Montréal, dans un communiqué, indique avoir reçu deux expressions d'intérêt : l'une de la part de *Construcciones y Auxiliar de Ferrocarriles, S.A.* (« CAF ») et l'autre de la part de la *Société Locomotive Électrique ZhuZhou CSR*. Le communiqué se termine en indiquant que la Société de transport de Montréal *ne fera aucun commentaire sur les documents qu'elle a reçus*<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-8.

<sup>3</sup> Pièce P-9.

[13] Le 19 mars 2010 le Consortium écrit une lettre au négociateur en chef de la Société de transport de Montréal soulignant que l'étude des manifestations d'intérêt doit se faire *en fonction notamment, des requis énoncés à l'appel d'offres*<sup>4</sup>.

[14] La réponse de la Société de transport de Montréal arrive le 30 mars 2010 :

Vous n'ignorez pas qu'un processus a été mis en place par le Gouvernement du Québec pour encadrer la gestion du dossier mentionné en rubrique. La STM s'y est entièrement conformée et elle entend faire preuve de la même rigueur jusqu'à la conclusion de ce projet.<sup>5</sup>

[15] Puis, plus rien jusqu'au 28 avril 2010, date de la publication d'un article dans *Le Devoir*<sup>6</sup> intitulé :

Voitures de métro – La STM forcée de relancer l'appel d'offres  
L'espagnole CAF se qualifie et se mesurera à Alstom-Bombardier

[16] Dans l'article, la journaliste Jeanne Corriveau écrit que :

Selon les informations obtenues par *Le Devoir*<sup>7</sup>, les conclusions sont claires : le constructeur espagnol remplit toutes les conditions imposées par la STM.

L'entreprise a notamment réussi à démontrer qu'elle possédait la capacité technique et financière de fabriquer des voitures de métro dotées de pneumatiques comme l'exige la STM.

[17] Entre les 3 et 18 mai 2010, on assiste à un échange de lettres entre le Consortium et la Société de transport de Montréal découlant de l'article de la journaliste Corriveau.

[18] Essentiellement, le Consortium veut avoir des détails sur l'étude que la Société de transport de Montréal fait de la manifestation d'intérêt de CAF tandis que la Société de transport de Montréal répond qu'il s'agit là d'une *intervention indue dans [son] processus décisionnel*<sup>8</sup> qu'elle considère comme *un ultimatum visant à s'ingérer dans un processus qui ne relève d'elles en aucune façon*<sup>9</sup>.

[19] Enfin, la veille des présentes procédures, le canal *Argent* rapporte le contraire de ce qu'avait publié *Le Devoir* deux semaines plus tôt :

---

<sup>4</sup> Pièce P-10.

<sup>5</sup> Pièce P-11.

<sup>6</sup> Pièce P-12

<sup>7</sup> Ces informations auraient été obtenues dit l'article « selon une source proche du dossier ».

<sup>8</sup> Pièce P-15.

<sup>9</sup> Pièce P-17.

Le président du conseil de la Société de transport de Montréal persiste et signe : la décision de retourner ou non en appel d'offres pour les wagons du Montréal n'est pas prise.<sup>10</sup>

[20] Le 19 mai 2010, la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire du Consortium est intentée. Dans sa requête, le Consortium demande que le tribunal déclare la nullité de l'Avis dont le texte ne serait pas conforme aux exigences de la Lettre d'autorisation et, par voie de conséquence, de cesser le processus d'évaluation présentement en cours au sujet de la manifestation d'intérêt de CAF.

[21] Le 26 mai 2010, la Société de transport de Montréal signifie sa requête en irrecevabilité qui demande le rejet de la requête pour jugement déclaratoire.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

[22] La requête en irrecevabilité de la Société de transport de Montréal demande au tribunal de rejeter immédiatement la requête pour jugement déclaratoire du Consortium parce que celle-ci n'est pas fondée en droit.

[23] Les parties ont soulevé plusieurs motifs lors de l'audition sur la requête en irrecevabilité :

- La prématurité du recours et l'absence de *difficulté réelle*;
- L'absence de compétence du tribunal;
- L'absence d'intérêt du Consortium;
- L'expectative légitime du Consortium;
- La certitude nécessaire pour accueillir l'irrecevabilité.

### L'ARGUMENTATION DES PARTIES ET DISCUSSION

#### 1. L'EFFICACITÉ PROCÉDURALE DE LA PRÉSENTATION DE L'IRRECEVABILITÉ IN LIMINE LITIS

[24] Lors d'une conférence de gestion devant le soussigné, le Consortium a soulevé que la requête en irrecevabilité de la Société de transport de Montréal devrait être référée au juge du fond parce qu'elle fait double emploi avec les critères exigés pour la présentation d'une requête pour jugement déclaratoire prévus à l'article 453 du *Code de procédure civile*. Selon le Consortium, il serait en effet plus efficace, d'un point de vue

---

<sup>10</sup> Pièce P-18.

procédural, de procéder à l'analyse de ces motifs lors de l'audition de la requête pour jugement déclaratoire.

[25] Trop souvent, dans une procédure judiciaire, une partie veut procéder rapidement et efficacement tandis que son adversaire estime que le passage temps constitue un allié, sinon une arme de dissuasion.

[26] Ce n'est pas le cas ici.

[27] Les parties sont toutes représentées par des avocats chevronnés qui cherchent à protéger les droits de leur client respectif en utilisant le processus judiciaire de façon responsable et efficace. C'est d'ailleurs ce qui a permis de tenir l'audition de la requête en irrecevabilité aussi rapidement.

[28] En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 165 du *Code de procédure civile* :

Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[29] Bien que sur la question d'efficacité procédurale, il est vrai que dans certaines circonstances il peut être préférable, exceptionnellement, de référer l'audition d'une irrecevabilité au juge du fond, le tribunal a opté ici de permettre la présentation immédiate (*in limine litis*) de la requête en irrecevabilité de la Société de transport de Montréal pour les motifs suivants.

[30] D'abord, comme on le sait, la requête en irrecevabilité est un moyen préliminaire qui requiert généralement peu de temps d'audition. De surcroît, elle permet à tous de savoir rapidement si la procédure entamée a de véritables chances de succès à supposer que tous les faits soulevés par le requérant soient avérés. Enfin, dans le cas précis d'une requête pour jugement déclaratoire, elle permet d'examiner immédiatement ses conditions procédurales de recevabilité.

[31] À l'invitation du tribunal, les avocats des parties ont accepté de présenter leur argumentation orale à l'intérieur d'une allocation de temps de 1 h 30 pour chaque partie, tout en déposant un mémoire écrit dont le tribunal a limité la longueur à un maximum de dix pages. Les plaidoiries orales de la requête en irrecevabilité ont donc pu se tenir en une journée d'audition.

[32] En comparaison, la mise en état de la requête introductive pour jugement déclaratoire aurait pu vraisemblablement se faire pour le mois de septembre<sup>11</sup> (un délai

---

<sup>11</sup> Selon le projet d'entente sur le déroulement de l'instance déposé par les parties.

remarquablement court compte tenu des circonstances et des enjeux) avec une audition dans les semaines qui suivent selon la longueur de l'audition requise. Tous avaient en effet intérêt à être diligents puisque la négociation de l'entente sur le déroulement de l'instance s'est faite avant que les parties ne connaissent, le 7 juin, la décision du soussigné de procéder avec l'audition de la requête en irrecevabilité une semaine plus tard, le 14 juin.

[33] Cela dit, le tribunal estime que procéder sur le moyen d'irrecevabilité à *la première occasion*<sup>12</sup> dans le contexte particulier de cette affaire était préférable à attendre l'audition de la requête introductive pour jugement déclaratoire. Mis à part d'éviter possiblement une dépense de temps, d'énergie et d'argent inutiles pour la mise en état, si la requête en irrecevabilité était rejetée et puisque ce jugement ne serait pas appelable, les parties pourraient se préparer à une audition sur le fond pour l'automne avec l'éclairage de motifs sur une ou plusieurs des questions qui en feront l'objet. Par contre, si la requête était accueillie, les parties pourraient en appeler plus rapidement, le cas échéant, ou attendre, comme nous le verrons, que la décision de la Société de transport de Montréal soit prise relativement à la manifestation d'intérêt de CAF avec la possibilité que cette décision rende la procédure inutile.

[34] Voilà donc pour la question de l'efficacité procédurale.

## 2. LES EXIGENCES DE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[35] Les avocats du Consortium ont rappelé au tribunal l'importance d'analyser de façon rigoureuse les conditions d'application de la requête en irrecevabilité.

[36] Le Consortium avance que le contexte factuel sera au rendez-vous lors de l'audition du fond de la requête pour jugement déclaratoire. Que le processus de mise en état de l'affaire, avec ses interrogatoires hors cour et ses productions de documents, donnera justement ce cadre contradictoire au tribunal. Que la décision de la Société de transport de Montréal sur la manifestation d'intérêt de CAF pourrait, à la limite, avoir été rendue.

[37] En somme, on invite le tribunal à faire preuve de *prudence*<sup>13</sup> à l'égard de la demande d'irrecevabilité et, en quelque sorte, à donner la chance au coureur en permettant une audition sur le fond de la requête pour jugement déclaratoire.

[38] Le tribunal est conscient de son devoir de prudence en matière d'irrecevabilité, mais le contexte soulevé par le Consortium dans sa requête pour jugement déclaratoire ne lui laisse pas d'autre choix.

<sup>12</sup> *Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132.

<sup>13</sup> 2736-4694 *Québec inc. c. Carleton-St-Omer (Ville de)*, J.E. 2004-2172, AZ-50279850 (C.A.).

[39] Même s'il est présenté avec beaucoup plus de subtilité, l'argument soulevé par le Consortium consiste en somme à théoriquement concéder que même si les faits connus (il faut lire les faits allégués) n'étaient pas suffisants à ce stade pour donner ouverture à une demande de jugement déclaratoire, ceux qu'on risque de découvrir en cours de route dans la mise en état, et ultimement au procès, le seront peut-être.

[40] Or, ce n'est pas de cette façon qu'est conçu notre *Code de procédure civile*.

[41] En effet, on ne peut tenter des procédures judiciaires dans un abstrait contextuel. C'est pour cette raison que le *Code* exige que les procédures judiciaires allèguent *les faits*<sup>14</sup> et non pas le droit à leur soutien. Ce principe repose sur des bases saines qui ne sont pas contestées ici, telles, notamment, la pertinence des débats et la possibilité pour les parties qui font l'objet d'une procédure de savoir ce qu'on leur reproche afin qu'elles puissent se défendre adéquatement.

[42] Prouver ces faits allégués constituera l'étape dont le procès se chargera.

[43] Mais lorsque les faits allégués, en presumant qu'ils seront prouvés au procès, établissent que le remède demandé par la procédure ne pourra être accordé, il y a alors matière à irrecevabilité.

[44] Cette exigence procédurale de base prend particulièrement son sens à l'égard du jugement déclaratoire dont les particularités exigent, entre autres, que la partie qui le demande établisse une *difficulté réelle* que le tribunal devra résoudre.

[45] Comme on le sait, le principe d'une demande d'irrecevabilité est de rejeter immédiatement toute procédure qui n'a pas d'assise juridique en tenant pour acquis tous les faits allégués dans la procédure introductive d'instance. Il ne sert en effet à rien de permettre un processus de mise en état et ultimement un procès pour une affaire dont il est *clair et évident*<sup>15</sup> qu'elle est juridiquement vouée à l'échec.

[46] Par conséquent, compte tenu des conséquences draconiennes d'un tel moyen – c'est-à-dire le rejet à un stade préliminaire de la procédure – il est important que le tribunal, lorsque saisi d'une telle demande, soit convaincu du bien-fondé de cette demande.

[47] C'est donc à la lumière de ces principes de prudence que les moyens soulevés seront examinés.

---

<sup>14</sup> C'est pourquoi l'article 111 du *Code de procédure civile* exige que : *La requête introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.*

<sup>15</sup> *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, AZ-50607269, (C.A.).

### 3. L'ABSENCE DE DIFFICULTÉ RÉELLE

[48] Avant d'analyser cet argument, il est essentiel de comprendre la nature de la requête pour jugement déclaratoire intentée par le Consortium.

[49] Le *Code de procédure civile*, à son article 453, prévoit que :

Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

(soulignement ajouté)

[50] Comme on le voit à la lecture de l'article, pour avoir droit à ce recours, il faut qu'il existe dans les faits une *difficulté réelle* à résoudre.

[51] Le Consortium appuie le bien-fondé de sa requête pour jugement déclaratoire sur les prémisses factuelles suivantes<sup>16</sup> :

12. Les faits allégués dans la Requête démontrent que la STM suit actuellement un processus différent de celui prévu à la Lettre d'autorisation, violant ainsi la LSTC et l'expectative légitime du Consortium :

(i) À sa face même, l'avis public international (l'« **Avis** ») publié le 22 janvier 2010 (pièce P-8) par la STM n'est pas conforme à la Lettre d'autorisation. Selon l'Avis, une entreprise qui transmet à la STM une expression d'intérêt doit démontrer, à la satisfaction de la STM, sa capacité technique et financière de « réaliser le projet ». La Lettre d'autorisation, elle, exige plutôt que la STM vérifie qu'une entreprise ait la capacité technique et financière requise en vertu de l'appel d'offres (pièce P-6) (Requête, par. 26 à 31);

(ii) Les médias rapportent que la STM aurait mandaté des experts pour étudier une expression d'intérêt uniquement en fonction du libellé de l'Avis, à l'exclusion des requis plus nombreux et exigeants contenus à l'appel d'offres<sup>17</sup> (pièce P-12) (Requête, par. 36);

(iii) La STM s'obstine à refuser de confirmer que l'étude des capacités financière et technique nécessaires se fasse en fonction des requis de l'appel d'offres tels que modifiés (pièces P-13 à P-17) (Requête, par. 37 à 42).

<sup>16</sup> Paragraphes 12 et 13 de son Mémoire.

<sup>17</sup> Nous verrons que l'article P-12 ne dit pas cela, voir note 33, *infra* p. 13

13. À la lumière de ces faits, la seule conclusion qui s'impose est que la STM étudie les expressions d'intérêt qu'elle a reçues en fonction de la description du projet dans son Avis et non pas en fonction des exigences de l'appel d'offres telles que modifiées. La STM s'écarte donc du processus qui lui est imposé par la Lettre d'autorisation et porte ainsi atteinte à l'expectative légitime qu'elle a fait naître chez le Consortium. Ce faisant, la STM viole l'équité procédurale et agit illégalement.

- LA NON-CONFORMITÉ DE L'AVIS AUX TERMES DE LA LETTRE D'AUTORISATION

[52] La première difficulté selon le Consortium proviendrait de la rédaction de l'Avis qui ne serait pas conforme aux conditions de la Lettre d'autorisation.

[53] On se souviendra que la Lettre d'autorisation exigeait que les entreprises déposant une manifestation d'intérêt démontrent leur *capacité technique et financière requise en vertu de l'appel d'offres* alors que le texte de l'Avis parlait de leur *capacité financière et technique de réaliser le projet*.

[54] Le Consortium voit dans cette nuance de langage entre « en vertu de l'appel d'offres » et « de réaliser le projet » une difficulté évidente. Selon lui, à sa face même<sup>18</sup>, l'Avis serait non conforme à la Lettre d'autorisation et, par conséquent, doit être annulé, forçant ainsi la publication d'un nouvel avis international.

[55] Avec égards, le tribunal estime que la nuance de langage entre l'Avis et la Lettre d'autorisation ne crée pas de difficulté réelle. Il est difficile de voir une différence entre ce que signifie *le projet* et ce que signifie *l'appel d'offres*. En effet, comment une entreprise intéressée pourrait établir sa capacité technique et financière à l'égard d'un projet qui serait différent que celui envisagé dans l'appel d'offres? D'autant plus que non seulement le texte de l'Avis fait-il référence spécifiquement à la Lettre d'autorisation<sup>19</sup>, mais il précise que l'Avis décrit [*les termes et conditions principaux exigés par la Société* (soulignement ajouté)]<sup>20</sup>. Quiconque prenant connaissance de l'Avis aurait donc eu ou pu avoir connaissance de la Lettre d'autorisation et, par conséquent, du texte précis des conditions posées par la Ministre dont celle relative à la capacité technique et financière *requise en vertu de l'appel d'offres*.<sup>21</sup>

<sup>18</sup> C'est l'expression utilisée dans son Mémoire par le Consortium (paragr. 12 i)).

<sup>19</sup> En fait, le texte de l'Avis débute de la façon suivante : « Conformément à l'autorisation, en date du 27 avril 2009, émise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun...* »

<sup>20</sup> Une expression qui laisse penser qu'il pourrait y en avoir d'autres, comme le confirme la dernière clause de l'Avis qui indique que la *Société se réserve le droit de demander toute autre information qu'elle juge pertinente aux fins de son analyse*.

<sup>21</sup> Le paragraphe 47 de la requête du Consortium reproche à l'avis de faire défaut de *référer spécifiquement aux conditions et exigences contenues à l'appel d'offres* alors qu'en réalité le texte de l'Avis fait spécifiquement référence à « l'appel d'offres numéro 3385-06-07-38 du 31 juillet 2008 et aux négociations subséquentes... ».

[56] On sait qu'en matière de jugement déclaratoire, il n'est pas suffisant qu'une partie prétende éprouver une difficulté réelle d'interprétation pour que ce recours lui soit ouvert. Sinon, ce serait trop facile. C'est pour cette raison que la *difficulté réelle doit apparaître prima facie objectivement de l'écrit et non pas des affirmations subjectives de la partie requérante*<sup>22</sup>.

[57] Or, ici le tribunal ne voit pas de difficulté réelle objective dans la rédaction du texte de l'avis qui justifierait d'annuler celui-ci. D'ailleurs, la preuve que la rédaction de l'Avis ne posait pas le problème que le Consortium y voit aujourd'hui est qu'entre le moment de sa publication le 22 janvier 2010 et le moment de l'article du journal *Le Devoir* du 28 avril 2010, personne ne l'a remis en question. Qui plus est, dans sa lettre du 19 mars 2010 au négociateur en chef de la Société de transport de Montréal, le président de Bombardier concluait qu'il était *confiant[s] que la validation par la STM des avis d'intérêts reçus se fera en conformité avec la Lettre d'autorisation*.<sup>23</sup> Ce n'est pas là l'attitude de quelqu'un qui est d'avis qu'à sa face même l'Avis est invalide. De plus, si on avait réellement conclu à une telle nullité évidente, on n'aurait pas attendu jusqu'au 19 mai pour intenter le présent recours.<sup>24</sup>

- LA CONDUITE DE LA STM

[58] Sans doute pour obvier au problème posé par l'absence de difficulté réelle objective dans le texte même de l'Avis, les avocats du Consortium, dans leur plaidoirie, se sont habilement penchés sur la conduite de la Société de transport de Montréal qui, elle, soulèverait un doute quant à son interprétation de ce qui constitue la capacité technique et financière requise dans les circonstances par une entreprise ayant déposé une manifestation d'intérêt.

[59] Plus particulièrement, ce serait le refus de la Société de transport de Montréal de confirmer son intention d'interpréter l'Avis comme signifiant que l'évaluation de la recevabilité de toute expression d'intérêt doit se faire conformément à l'Appel d'offres, plutôt que conformément aux seules exigences contenues dans l'Avis, qui créerait une difficulté réelle quant à la détermination des droits du Consortium et quant à la validité du processus actuel suivi par la Société de transport de Montréal.

[60] En effet, selon le Consortium, l'analyse des capacités financières et techniques des entreprises ayant déposé une manifestation d'intérêt qui se ferait en fonction des exigences telles qu'exprimées dans l'Avis plutôt que selon celles formulées dans la

---

<sup>22</sup> *Services Matrec inc. c. Municipalité régionale de Comté de Rousillon*, C.S.Longueuil, 505-05-005872-996, j. Reeves.

<sup>23</sup> Pièce P-10.

<sup>24</sup> *Paradis c. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736, *Duchesneau c. Québec (Procureur général)*, D.T.E. 2004T-567, AZ-50233811 (C.S.) j. Fraiberg ; *Cyrenne c. Québec (Procureur-Général)*, J.E. 89-1627 (C.S.); DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, Collection de droit 2009-2010, Cowansville, éditions Yvon Blais, p. 236 et ss.

Lettre d'autorisation risquerait d'être *beaucoup moins contraignante*<sup>25</sup>, ce qui dénaturerait le processus.

[61] Examinons donc cette conduite.

[62] Le tout commence avec la nouvelle que deux entreprises ont déposé des manifestations d'intérêt en réponse à l'Avis.

[63] Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la Société de transport de Montréal publie un communiqué indiquant qu'elle *procédera avec rigueur à l'analyse des documents déposés par ces deux entreprises (ZhuZhou et CAF) afin de vérifier si ces manifestations d'intérêt sont conformes aux exigences formulées dans l'avis public international*<sup>26</sup>.

[64] Le 19 mars, le président de *Bombardier* écrit une longue lettre à la Société de transport de Montréal rappelant que l'étude de ces manifestations d'intérêt doit se faire *en fonction notamment, des requis énoncés à l'appel d'offres*<sup>27</sup>.

[65] Comme on l'a vu, la réponse de la Société de transport de Montréal arrive le 30 mars 2010 :

Vous n'ignorez pas qu'un processus a été mis en place par le Gouvernement du Québec pour encadrer la gestion du dossier mentionné en rubrique. La STM s'y est entièrement conformée et elle entend faire preuve de la même rigueur jusqu'à la conclusion de ce projet.<sup>28</sup>

[66] On voit difficilement ce que pourrait être *le processus [...] mis en place par le Gouvernement du Québec pour encadrer la gestion du dossier* sinon celui faisant l'objet de la Lettre d'autorisation.

[67] C'est probablement pour cette raison que cette réponse semble satisfaire le Consortium puisqu'il ne se passe plus rien jusqu'à la publication de l'article du journal *Le Devoir*, le 28 avril 2010, où, on s'en souviendra, il était rapporté que CAF se serait qualifiée et que la Société de transport de Montréal s'apprêtait à retourner en appel d'offres.

[68] Cet article provoque une longue lettre des présidents de *Bombardier* et *Alstom* au président de la Société de transport de Montréal, le 3 mai 2010<sup>29</sup>, dans laquelle, essentiellement, on critique la manifestation d'intérêt de CAF comme ne rencontrant pas les ***requis énoncés à l'appel d'offres*** (emphase dans le texte)<sup>30</sup>. Il est utile de

---

<sup>25</sup> Paragraphe 30 de la requête pour jugement déclaratoire.

<sup>26</sup> Pièce P-9.

<sup>27</sup> Pièce P-10. On se rappellera cependant que le texte de l'Avis ne contient pas les termes « des requis énoncés » à l'appel d'offres.

<sup>28</sup> Pièce P-11.

<sup>29</sup> Pièce P-13.

<sup>30</sup> Voir note 26.

noter qu'une copie de cette lettre est envoyée à tous les intervenants politiques associés de près ou de loin au projet, en passant par le Premier ministre Charest et le Ministre qui est l'auteur de la Lettre d'autorisation.

[69] Le dossier ne révèle pas de réponse à cette lettre.

[70] Le 14 mai, c'est au tour des avocats du Consortium de faire parvenir une mise en demeure au président de la Société de transport de Montréal. Cette lettre réitère essentiellement, en termes plus juridiques, les commentaires et les critiques contenus dans la lettre du 3 mai des présidents de *Bombardier* et de *Alstom*. En outre, elle réclame qu'on leur transmette la description détaillée du mandat confié par la Société de transport de Montréal à *Hatch Mott Macdonald* relativement à l'analyse de la manifestation d'intérêt de CAF.

[71] Le 17 mai, les avocats de la Société de transport de Montréal répondent à cette mise en demeure<sup>31</sup>. Ils refusent de transmettre le document demandé opposant qu'il s'agit là d'une *intervention indue dans un processus décisionnel qui ne relève pas de leur cliente*. Ils réitèrent que la Société de transport de Montréal s'est attachée à respecter les obligations qui sont les siennes et qu'elle *entend faire preuve de la même rigueur* dans l'étude des manifestations d'intérêt.

[72] Une autre mise en demeure arrive le même jour. Le lendemain, le 18 mai 2001, les avocats de la Société de transport de Montréal y répondent en indiquant que leur cliente entend continuer à *se conformer au cadre décisionnel par ailleurs parfaitement connu* du Consortium.<sup>32</sup>

[73] Enfin, le même jour, le réseau de nouvelles Argent rapporte que le président de la Société de transport de Montréal aurait déclaré que *la décision de retourner ou non en appel d'offres pour les wagons du métro de Montréal n'est pas prise*.<sup>33</sup>

[74] Le tribunal retient de ce qui précède qu'on ne peut raisonnablement conclure que la conduite de la Société de transport de Montréal révèle qu'elle analyserait la manifestation d'intérêt de CAF selon des critères qui s'écartent de ce que la Lettre d'autorisation prévoit.<sup>34</sup>

[75] En effet, plusieurs indices vont dans le sens contraire des appréhensions de superficialité de l'analyse de la Société de transport de Montréal soulevées par le Consortium. C'est ainsi qu'on doit noter que le délai requis pour procéder à cette analyse, qui était de 30 jours dans l'Avis, a été plusieurs fois reporté, de sorte que près

---

<sup>31</sup> Pièce P-15.

<sup>32</sup> Pièce P-17.

<sup>33</sup> Pièce P-18.

<sup>34</sup> D'ailleurs, contrairement à l'allégation contenue au paragraphe 12 ii) de la requête pour jugement déclaratoire, l'article du journal *Le Devoir* du 28 avril ne dit pas que l'analyse de la Société de transport de Montréal se faisait *uniquement en fonction du libellé de l'Avis, à l'exclusion des requis plus nombreux et exigeants contenus à l'appel d'offres*.

de quatre mois se sont écoulés au cours desquels la Société de transport de Montréal procède toujours à cette analyse. De plus, dans l'article du journal *Le Devoir* du 28 avril, on remarque que CAF aurait manifesté *une certaine irritation à l'égard de la STM qui, selon elle, réclamait des informations jugées non pertinentes à l'étude de sa proposition*<sup>35</sup>.

[76] Le refus de la Société de transport de Montréal de permettre au Consortium d'obtenir tous les détails des gestes posés dans son analyse de la manifestation d'intérêt de CAF (le mandat donné à *Hatch Mott Macdonald*) s'explique plus facilement par le rejet d'une intrusion inappropriée dans son processus décisionnel que par une stratégie délibérée pour cacher une démarche illégale. En effet, cette demande, dans la foulée de la lettre du 3 mai 2010 du Consortium<sup>36</sup>, pouvait certes laisser croire, du point de vue de la Société de transport de Montréal, à une ingérence dans le processus d'analyse qui est le sien.

[77] On ne peut non plus reprocher à la Société de transport de Montréal d'avoir refusé de donner plus de détails puisque dans son communiqué du 1<sup>er</sup> mars 2010, elle avait clairement indiqué :

La STM fera connaître dès que possible les conclusions de ses analyses. En attendant, elle ne fera aucun commentaire sur les documents qu'elle a reçus.<sup>37</sup>

[78] Enfin, on ne peut passer sous silence le fait que dans leur plan d'argumentation déposé lors de l'audition du 14 juin, les avocats de la Société de transport de Montréal plaident ce qui suit :

Premièrement, le processus de la Lettre d'autorisation est suivi. Aux termes de celle-ci, la STM doit vérifier qu'aucune entreprise ayant la capacité technique et financière requise en vertu de l'appel d'offres n'est intéressée au contrat avant de le conclure de gré à gré avec le Consortium. **C'est exactement ce que la STM fait.**<sup>38</sup>

(**emphase dans le texte, mais soulignement ajouté**)

[79] La Procureure générale du Québec dit la même chose.<sup>39</sup>

<sup>35</sup> Cette position, si elle était rapportée correctement, serait surprenante vu le texte de l'Avis qui prévoit spécifiquement : *La Société se réserve le droit de demander aux fournisseurs intéressés toute autre information qu'elle juge pertinente aux fins de son analyse.* (le soulignement est ajouté).

<sup>36</sup> Pièce P-13.

<sup>37</sup> Pièce P-9.

<sup>38</sup> Paragraphe 37 du plan d'argumentation de la Société de transport de Montréal lors de l'audition du 14 juin 2010.

<sup>39</sup> Au paragraphe 7 de leur Mémoire, les avocats de la Procureure générale du Québec plaident que : « La STM vérifie actuellement si cette entreprise, qui a manifesté son intention dans le délai imparti, possède la capacité technique et financière requise pour déterminer si elle doit procéder par appel d'offres public, le tout conformément aux conditions de la dispense et à l'avis d'intention publié .»

[80] N'est-ce pas là exactement la réponse que recherchait le Consortium dans sa correspondance du 17 mai 2010<sup>40</sup> et ce qu'il demande au paragraphe 42 de son mémoire :

Ce qui est demandé d'une part est simplement une déclaration confirmant que toute expression d'intérêt ne peut être considérée recevable par la STM « que si elle confirme que ladite entreprise a les capacités technique et financière requises en vertu des conditions de l'appel d'offres MR-08, telles que modifiées ».

[81] Comme on le voit, la conduite de la Société de transport de Montréal ne soutient pas le prétendu flou provenant de ce que le Consortium lui-même qualifie de *rumeurs*<sup>41</sup> - par ailleurs démenties par la Société de transport de Montréal dans un autre article de journal (pièce P-18) - et dans le fait que près de deux mois plus tard, la décision n'est toujours pas prise<sup>42</sup>.

[82] Pour accepter ce que le Consortium avance, le tribunal devrait présumer que ce n'est pas tant la rumeur alléguée qui doit être tenue pour acquise, mais plutôt l'objet de celle-ci. Or, ce que le tribunal doit tenir pour acquis, c'est l'existence d'une rumeur, par ailleurs contredite, qui ne s'est toujours pas matérialisée deux mois après avoir été lancée.

[83] Le débat auquel nous invite le Consortium consiste plus à savoir s'il existe une difficulté réelle qu'à régler un véritable débat contradictoire à l'égard d'une telle difficulté. Or, comme on le sait, « l'existence du débat contradictoire est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique »<sup>43</sup>.

[84] L'invitation faite au tribunal par les avocats du Consortium de *laisser la chance au coureur*, en permettant au recours d'aller à procès afin d'éventuellement tirer le tout au clair est habile, mais elle nous éloigne du problème qui consiste à laisser des parties être poursuivies (avec les coûts que cela implique) alors que les faits allégués ne le justifient pas.

[85] L'architecture procédurale de notre droit ne le permet pas.

[86] C'est sans doute pour écarter des situations comme celle-ci que l'article 453 du *Code de procédure civile* exige que la difficulté alléguée soit *réelle*. Or, avec égards, les inquiétudes subjectives fondées sur une rumeur relèvent plus d'un procès d'intention que d'une difficulté réelle au sens de l'article 453 du *Code de procédure civile*. En effet, les allégations de la requête pour jugement déclaratoire et les pièces

---

<sup>40</sup> Pièce P-16.

<sup>41</sup> Aux paragraphes 36 et 39 de la requête pour jugement déclaratoire.

<sup>42</sup> On peut aussi penser que si la manifestation d'intérêt de CAF avait été retenue, celle-ci serait intervenue aux présentes qui vise essentiellement à annuler le processus en vertu duquel elle se serait qualifiée.

<sup>43</sup> Juge Sopinka dans *Borowski c. Canada (Procureur Général)*, [1989] 1 R.C.S. 342.

produites à son soutien<sup>44</sup> n'établissent pas *un différend né et actuel résultant de deux points de vue opposés* qui donne ouverture à une demande de jugement déclaratoire.

[87] Ce que la procédure intentée par le Consortium recherche, c'est plutôt de découvrir si, ultimement, il pourrait exister un différend entre sa compréhension de comment l'évaluation technique et financière de CAF doit être faite et celle de la Société de transport de Montréal. On profiterait ainsi des pouvoirs d'enquête du *Code de procédure civile* pour passer à la loupe chacun des faits et gestes de la Société de transport de Montréal dans l'exécution de ses fonctions, questionnant les uns et critiquant les autres. On demanderait ainsi au tribunal d'agir comme une sorte de *big brother* de la Société de transport de Montréal en ayant transformé en procédure inquisitoire la nature essentiellement contradictoire de la procédure en jugement déclaratoire.

[88] Le tribunal estime qu'il n'existe pas, à ce stade et à la lumière des faits tenus pour avérés dans la requête pour jugement déclaratoire, de motifs suffisants qui justifient une intervention précoce de la Cour. Au contraire, une intervention à ce stade comporterait des inconvénients non négligeables puisque celle-ci risquerait d'interférer dans le déroulement normal du processus mis en place par l'administration publique tout en se révélant possiblement inutile.

#### 4. LA PRÉMATURITÉ DU RECOURS

[89] Cette conclusion d'absence de difficulté réelle est aussi renforcée par la notion de prématurité développée en droit administratif.

[90] La Société de transport de Montréal avance que le débat que tente de susciter le Consortium est prématuré puisqu'elle n'a toujours pas déterminé si les conditions de la Lettre d'autorisation sont satisfaites par CAF. Or, il n'existe aucun *fait* dans la requête pour jugement déclaratoire indiquant qu'une telle décision a été prise par la Société de transport de Montréal. Selon elle, la règle de droit applicable est simple et non équivoque : tout contrôle judiciaire ne peut s'exercer qu'après la conclusion du processus administratif en cause.

[91] Le Consortium oppose, au contraire, que la jurisprudence permet depuis longtemps l'intervention préventive des tribunaux.

[92] Il fait peu de doute que la Cour supérieure peut intervenir pour exercer son pouvoir de surveillance tant de façon préventive que de façon curative. La question est donc une question de circonstances. Dans certain cas, il sera plus judicieux d'intervenir avant que l'administration publique n'agisse alors que dans d'autres, il sera préférable d'attendre la fin du processus.

---

<sup>44</sup> *Entreprises Pro-Sag c. Groupe Oslo Construction inc.* 2005 QCCA 1053, AZ-50342261.

[93] Le tribunal estime ici que la question n'est pas tant de savoir quand la Cour supérieure peut ou ne peut pas intervenir, mais plutôt s'il y a matière à intervenir dans le cadre d'une demande de jugement déclaratoire dans les circonstances alléguées par le Consortium. En effet, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Duquet* :

Pour décider si le cas peut faire l'objet d'une requête en jugement déclaratoire, il n'y a pas lieu de rechercher si la demande est préventive ou curative, on doit s'arrêter seulement à considérer si elle entre dans le cadre de l'art. 453.<sup>45</sup>

[94] Depuis un certain temps déjà, il est reconnu que, sauf circonstances exceptionnelles, les tribunaux judiciaires s'abstiendront de réviser les décisions interlocutoires des organismes soumis à leur pouvoir de surveillance<sup>46</sup>.

[95] Dans l'arrêt *Powel*, la Cour fédérale d'appel expliquait que :

La doctrine et la jurisprudence en droit administratif utilisent diverses appellations pour désigner ce principe : la doctrine de l'épuisement des recours, la doctrine des autres voies de recours adéquates, la doctrine interdisant le fractionnement ou la division des procédures administratives, le principe interdisant le contrôle judiciaire interlocutoire et l'objection contre le contrôle judiciaire prématuré. Toutes ces formules expriment la même idée : à défaut de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. [...] En d'autres termes, à défaut de circonstances exceptionnelles, les tribunaux ne peuvent intervenir dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés.<sup>47</sup>

[96] Dans l'affaire *Forestales*, le juge Dufresne, alors qu'il était à la Cour supérieure, explique les effets paralysant potentiels découlant d'une intervention précoce :

[31] Il faut éviter, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, de créer un effet paralysant sur les organismes administratifs et les tribunaux quasi judiciaire, en se saisissant de requêtes en révision judiciaire ou pour jugement déclaratoire avant que ces organismes ou tribunaux n'aient exercé la juridiction qui leur est confiée par le législateur.

[32] C'est davantage le cas lorsqu'il s'agit d'un organisme administratif ou d'un tribunal quasi judiciaire dont la mission s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir général de réglementation délimité par le législateur dans l'intérêt public.

[...]

<sup>45</sup> *Duquet c. Ville de Ste-Agathe*, [1977] 2 R.C.S. 1132, 1142.

<sup>46</sup> *Cégep de Valleyfield c. Gauthier*, [1984] C.A. 633; voir aussi *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108.

<sup>47</sup> *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, paragraphe 31.

[34] En somme, il est préférable, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, de laisser l'organisme ou le tribunal quasi judiciaire exercer sa juridiction, quitte à réviser judiciairement sa décision une fois celle-ci rendue, si la question a encore un intérêt.<sup>48</sup>

[97] Les motifs au soutien de cette règle sont aisés à comprendre, surtout en cette ère où les impératifs de rationalité et de proportionnalité procédurales, de même que les problèmes d'accès à la justice, rendent ceux-ci encore plus pertinents :

On évite ainsi le fractionnement du processus administratif et le morcellement du processus judiciaire, on élimine les coûts élevés et les délais importants entraînés par une intervention prématurée des tribunaux et on évite le gaspillage que cause un contrôle judiciaire interlocutoire alors que l'auteur de la demande de contrôle judiciaire est de toute façon susceptible d'obtenir gain de cause au terme du processus administratif.<sup>49</sup>

[98] Tout en reconnaissant que même des recours théoriques peuvent, *dans des circonstances particulières*, faire l'objet d'un recours, la Cour suprême du Canada reprend néanmoins ce raisonnement dans l'arrêt *Borowski* :

La triste réalité est qu'il nous faut rationner et répartir entre les justiciables des ressources judiciaires limitées.<sup>50</sup>

[99] Le terme *rationaliser* plutôt que *rationner* aurait peut-être été plus adéquat, mais on comprend l'idée.

[100] Enfin, cette règle trouve aussi appui sur un motif de pragmatisme procédural puisque :

[C]e n'est qu'à la fin du processus administratif que la cour de révision aura en mains toutes les conclusions du décideur administratif. Or, ces conclusions se caractérisent souvent par le recours à des connaissances spécialisées, par des décisions de principe légitimes et par une précieuse expérience en matière réglementaire.<sup>51</sup>

<sup>48</sup> *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [2003] R.J.Q. 1573 (C.S.).

<sup>49</sup> *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, paragraphe 32.

<sup>50</sup> *Borowski c. Canada (Procureur Général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, cité dans *Wong c. Conseil du référendum et al.*, [1997] R.J.Q. 1402 (C.S.) j. Grenier.

<sup>51</sup> *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, paragraphe 32.

[101] En effet, comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Borowski* :

Il est préférable d'attendre et de trancher la question dans un véritable contexte contradictoire.<sup>52</sup>

[102] Selon le Consortium, on devrait écarter ces principes puisqu'ils auraient été élaborés dans le contexte où un processus de recours quasi judiciaires existait, ce qui n'est pas le cas ici.

[103] Avec égards, le tribunal ne voit pas pourquoi ces principes de bon sens ne pourraient pas s'appliquer au processus décisionnel des organismes administratifs. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut lire l'arrêt *Baker*<sup>53</sup> où la Cour suprême du Canada reconnaît la théorie unifiée du contrôle judiciaire des décisions administratives.<sup>54</sup>

[104] Le juge Jacques Dufresne applique d'ailleurs ce raisonnement dans l'affaire *Forestales* tant aux *organismes administratifs* qu'aux *tribunaux quasi judiciaires*.<sup>55</sup>

[105] Quant à savoir ce qui peut constituer des circonstances exceptionnelles permettant une intervention précoce de la Cour, le juge Stratas dans l'arrêt *Powell* notait que :

[I] ressort de l'étude des précédents que très peu de circonstances peuvent être qualifiées d'«exceptionnelles» et que le critère minimal permettant de qualifier des circonstances exceptionnelles est élevé.<sup>56</sup>

[106] Là où la jurisprudence a opté pour permettre une intervention préventive, il s'agissait de cas où, pour utiliser une expression bien connue, *the writing was on the wall* contre l'administré. Pour que l'éventualité soulevée par le Consortium justifie l'intervention du tribunal, il faut, pour utiliser l'expression utilisée dans l'affaire *Lofti*, qu'il y ait *une possibilité réelle et une probabilité sérieuse justifiée par une preuve prépondérante*<sup>57</sup>.

[107] Nous sommes loin ici d'une telle situation.

<sup>52</sup> *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 361, cité dans *Wong c. Conseil du référendum et al.*, [1997] R.J.Q. 1402 (C.S.) j. Grenier.

<sup>53</sup> *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, paragraphes 53-56.

<sup>54</sup> Voir aussi l'arrêt *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, REJB 2000-200018, paragr. 26 où la Cour d'appel rappelle que la tendance marquée de la jurisprudence récente est que « la distinction entre l'acte administratif et l'acte quasi judiciaire est écarté tant comme critère d'application du devoir d'agir équitablement que comme élément déterminant de la compétence des tribunaux pour réviser les décisions des organismes administratifs. ».

<sup>55</sup> *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [2003] R.J.Q. 1573 (C.S.).

<sup>56</sup> *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, paragraphe 33.

<sup>57</sup> *Lofti c. Procureur-général du Québec et al.*, AZ-50149716, (C.S.) paragraphe 48.

[108] Les faits tenus pour avérés de la requête pour jugement déclaratoire révèlent que, comme le reconnaît d'ailleurs le Consortium, *il revient à la STM et non pas à la Cour de décider si une entreprise possède la capacité technique et financière requise en vertu de l'appel d'offres*<sup>58</sup>. Même si cette responsabilité reste ultimement soumise au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure, encore faut-il d'abord laisser à la Société de transport de Montréal, qui possède l'expertise en ce domaine, la chance de s'exprimer.

[109] Comme l'indiquait la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Powell* :

Il n'est donc pas étonnant que, partout au Canada, les tribunaux ont soigneusement évité de s'immiscer dans les décisions administratives intermédiaires ou interlocutoires et qu'ils ont interdit le recours aux tribunaux judiciaires lorsque le processus administratif est encore en cours, et ce, même lorsque la décision semble porter sur ce qu'il est convenu d'appeler une question de "compétence".<sup>59</sup>

[110] La décision de notre collègue Danielle Grenier va dans le même sens lorsqu'elle écrit :

En effet, dans le cadre d'un recours en révision judiciaire, la Cour supérieure doit se garder de se substituer à l'organisme décisionnel. Elle doit se limiter à examiner la légalité des décisions prises par l'organisme en question.<sup>60</sup>

[111] Le problème avec les prétentions du Consortium est qu'elles demandent au tribunal de tenir pour acquis que la Société de transport de Montréal ne prendra aucune mesure sérieuse<sup>61</sup> pour s'assurer de la capacité technique et financière d'une entreprise intéressée de mener le contrat à terme selon les exigences de l'appel d'offres. C'est là l'équivalent que de soutenir que, malgré le contexte que l'on connaît au niveau des délais que ce projet a déjà connus, la Société de transport de Montréal chercherait à retourner en appel d'offres dans l'espoir d'inviter des soumissions qu'elles sauraient être ultimement non conformes en vertu des exigences de l'appel d'offres. La Société de transport de Montréal voudrait en quelque sorte faire perdre le temps et l'argent de tout le monde y compris le sien<sup>62</sup>.

[112] On voit mal comment la Société de transport de Montréal pourrait penser réussir un tel détournement d'autorisation – et s'en tirer – compte tenu de la condition 6 de la Lettre d'autorisation qui prévoit qu'avant d'octroyer un contrat négocié, la *Société devra obtenir l'autorisation de la ministre qui vérifie le respect des conditions de la dispense*.

---

<sup>58</sup> Paragraphe 36 du Mémoire du Consortium.

<sup>59</sup> *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada c. C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, paragraphe 45.

<sup>60</sup> *Montreuil c. Québec (Directeur général des élections)*, 2008 QCCS 2600, paragraphe 107.

<sup>61</sup> Le texte du paragraphe 51 de la requête pour jugement déclaratoire va plus loin puisqu'il allègue qu'aucune vérification de ses capacités ne serait faite.

<sup>62</sup> On évoque en plaidoirie des délais de 18 mois et des frais de plusieurs millions de dollars.

[113] Lorsque la Société de transport de Montréal aura pris sa décision, cette manifestation d'intérêt de CAF sera soit rejetée et la Société de transport de Montréal pourra aller de l'avant avec un contrat de gré à gré avec le Consortium selon la procédure prévue à la Lettre d'autorisation, soit elle sera déclarée recevable sur la base d'une analyse dont les paramètres seront connus – et qui dépasseront le niveau de rumeurs ou de spéculations – permettant au Consortium de faire valoir ses droits, le cas échéant.

[114] Permettre à la procédure du Consortium de procéder risquerait d'interférer dans le processus actuel dans lequel se sont engagées les parties. La lettre P-13 donne une idée du degré d'immixtion qui pourrait être recherché par le Consortium dans le processus d'analyse de la Société de transport de Montréal. On imagine l'intervention de CAF dans la procédure puis les interrogatoires, les demandes de production de documents, les objections à la preuve, tout cela possiblement en parallèle avec le processus administratif qui en serait d'autant plus retardé. La Société de transport de Montréal risquerait de se retrouver dans la situation où elle devrait analyser la manifestation d'intention de CAF en même temps que ses moindres faits et gestes seraient en quelque sorte épiés, questionnés, voire même contestés par deux parties ayant des intérêts divergents. Pire, même si le Consortium, pour le moment, s'est gardé de le faire, on pourrait assister à une demande de sursis de l'analyse de la Société de transport de Montréal jusqu'à ce que le processus de révision judiciaire par jugement déclaratoire soit complété, avec les retards importants inévitables que cela comporterait.

[115] Les présentes procédures constitueraient ainsi une façon habile pour s'introduire, sans motifs suffisants, dans une démarche relevant, selon la loi, de la Société de transport de Montréal.

[116] De plus, l'intervention demandée par le Consortium risquerait d'avoir pour effet de créer *l'effet piston* en causant la paralysie procédurale décriée par le juge Bernard dans l'affaire *Plante*<sup>63</sup> et la juge Cohen dans l'affaire *Gagné*<sup>64</sup>.

[117] Le Consortium plaide enfin que :

Le processus, tel qu'il est actuellement engagé, est différent de celui légalement imposé par le MAMROT, viole la LSTC et l'expectative légitime du Consortium et porte donc atteinte à ses droits procéduraux. Or il est évident qu'une partie n'a

pas à attendre que le processus soit entièrement terminé et ses droits irréremédiablement préjudiciés avant d'en faire déterminer l'étendue par la Cour.  
(par. 24)

**(soulignement ajouté)**

<sup>63</sup> *Plante c. Conseil de la magistrature et al.*, C.S.Q. 200-05-007281-970, 28 avril 1997, confirmé en appel C.A.Q. 200-09-002061-981, 5 mars 1999, (Mailhot, Baudouin et Pidgeon).

<sup>64</sup> *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-1499 (C.S.).

[118] Or, c'est là où le bât blesse. Actuellement, en tenant pour acquis tous les allégués de faits de la requête pour jugement déclaratoire, non seulement n'y a-t-il pas de circonstances *exceptionnelles* laissant croire que les droits du Consortium sont menacés, mais, pour paraphraser le juge Dufresne dans *Forestales*, les motifs allégués par le Consortium ne suffisent pas pour conclure qu'il faille intervenir avant que la Société de transport de Montréal n'ait pris sa décision que le législateur lui a confiée<sup>65</sup>. Les faits allégués par le Consortium n'établissent donc pas la nécessité d'une détermination immédiate<sup>66</sup> où, pour reprendre la métaphore utilisée durant l'argumentation, que l'acte est suffisamment mûr pour être contrôlé.

[119] Dans leur lettre du 3 mai 2010 au président de la Société de transport de Montréal, les présidents de *Bombardier* et d'*Alstom* avaient écrit qu'ils continueraient de suivre de près toutes les décisions émanant du processus d'évaluation en cours. Mais pour ce faire, encore faut-il laisser le processus prendre ses décisions.

[120] C'est d'ailleurs ce qu'avait fait *Alstom* dans *Alstom1*<sup>67</sup> lorsqu'elle décida d'attaquer par la voie d'une requête pour jugement déclaratoire la décision de la Société de transport de Montréal de se prévaloir de l'exception de « fournisseur unique »<sup>68</sup>.

#### L'ABSENCE D'INTÉRÊT DU CONSORTIUM

[121] Quant à savoir si le Consortium a l'intérêt légal pour intenter sa procédure, il suffira de dire que, compte tenu de ce qui précède, on ne peut que conclure, puisqu'il n'y pas de difficulté réelle au sens de l'article 453 du *Code de procédure civile*, que le Consortium a l'intérêt légal requis par l'article 55 du *Code de procédure civile* pour intenter son recours et pour lequel la jurisprudence exige qu'il soit *né et actuel*<sup>69</sup>.

[122] Enfin, le tribunal ne peut s'empêcher de noter que même si on devait conclure qu'il existe une difficulté réelle, les conclusions de la requête pour jugement déclaratoire, même si elles faisaient l'objet d'un jugement favorable, n'auraient pas pour effet de mettre fin à la possibilité d'une controverse relativement à ce qu'implique le détail d'une évaluation de la capacité technique et financière en fonction de l'appel d'offres.

<sup>65</sup> *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [2003] R.J.Q. 1573 (C.S.) paragraphe 50.

<sup>66</sup> *Henderson c. Québec (Procureur général)*, [2007] R.J.Q. 2174 (C.A.).

<sup>67</sup> C'est ainsi que les parties font référence à l'affaire *Alstom Canada inc. c. Société de transport de Montréal*, 2006, QCCS 8.

<sup>68</sup> *Alstom Canada inc. c. Société de transport de Montréal*, 2006, QCCS 8 paragraphes 187 et suiv.

<sup>69</sup> *Trust Général c. Bouchard*, [1971] C.A. 765.

[123] On se souviendra en effet que les conclusions de la requête pour jugement déclaratoire se lisent comme suit :

**DÉCLARER** que l'avis public international du 22 janvier 2010 contrevient à l'article 103 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* L.R.Q., c. S-30.01 et à l'autorisation ministérielle du 27 avril 2009 émise en vertu de celui-ci;

**ANNULER** l'avis public international du 22 janvier 2010;

**DÉCLARER** que la Société de transport de Montréal doit cesser toute démarche visant à mettre en œuvre le processus fondé sur l'avis public international du 22 janvier 2010, incluant toute démarche visant à déterminer la recevabilité de toute expression d'intérêt reçue sur la base de celui-ci;

**DÉCLARER** que tout avis public international publié par la Société de transport de Montréal en vertu de l'autorisation ministérielle du 27 avril 2009 doit obligatoirement indiquer que toute expression d'intérêt d'une entreprise ne pourra être considérée recevable que si l'entreprise intéressée démontre qu'elle possède les capacités technique et financière requises en vertu des conditions de l'appel d'offres MR-08, telles que modifiées;

**DÉCLARER** que toute expression d'intérêt d'une entreprise reçue suite à la publication d'un avis public international ne peut être considérée recevable par la Société de transport de Montréal uniquement et strictement que si celle-ci confirme que ladite entreprise a les capacités technique et financière requises en vertu des conditions de l'appel d'offres MR-08, telles que modifiées, le tout conformément à l'autorisation ministérielle du 27 avril 2009;

[124] Or, dans son mémoire, le Consortium soulève la possibilité d'une difficulté autre que celle visée par les conclusions de sa requête pour jugement déclaratoire et à laquelle le jugement ne pourrait mettre fin. En effet, au paragraphe 44 de son mémoire, le Consortium écrit :

44. D'autre part, quant à savoir quelles sont les conditions exactes qui doivent être rencontrées afin qu'une entreprise puisse démontrer qu'elle possède « les capacités technique et financière requises en vertu des conditions de l'appel d'offres MR-08, telles que modifiées », cette question relève du juge appelé à trancher du fond du litige, qui en disposera une fois l'ensemble de la preuve versée au dossier. Par exemple, la Cour pourra déterminer si cela inclut uniquement les conditions d'admissibilité prévues à la section 8 des instructions aux soumissionnaires (Pièce P-4) ou encore d'autres conditions qui, sans être des conditions d'admissibilité, sont néanmoins des requis essentiels de l'appel d'offres, comme l'obligation dite de « systèmes éprouvés » prévue à la clause 1.4 des spécifications techniques du matériel roulant MR-08. À tout événement, il ne peut être disposé de cette question à l'étape d'une irrecevabilité.

[125] Comme on peut le voir, même une confession de jugement à la requête pour jugement déclaratoire actuelle ne mettrait pas fin à la difficulté, pour le moment encore

purement théorique, que le Consortium décrit. Le jugement déclaratoire recherché n'aurait donc pas d'*effet concret*<sup>70</sup> sur la difficulté soulevée par le Consortium. En fait, si on en croit ce que le Consortium avance dans son mémoire, le jugement déclaratoire recherché aurait pour effet de solutionner une difficulté qui n'existe pas encore, sans régler celle qu'il semble appréhender.

[126] En ce sens, le tribunal aurait une raison de plus d'accueillir l'irrecevabilité puisqu'en vertu de l'article 462 du *Code de procédure civile* :

Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.

[127] Or, dans de telles circonstances, comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Lenscrafters* :

L'article 453 C.p.c. exige que le requérant ait un intérêt à faire déterminer immédiatement une question pour la solution d'une difficulté réelle. Comme l'a exprimé le juge Beetz dans *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydroélectrique de Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79, ce qui importe c'est que l'intérêt à obtenir une solution à une difficulté réelle soit actuel. Les tribunaux, en principe, refusent donc de disposer des questions purement théoriques.

C'est généralement par l'appréciation de l'ampleur de la chose jugée éventuelle au regard des mesures d'exécution que se détermine s'il y a un intérêt actuel à solutionner une difficulté réelle. Le jugement définitif rendu sur une requête revêt, en effet, l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi le législateur a prévu à l'article 462 C.p.c. que si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer un jugement déclaratoire.

Même dans la perspective où la requête pour jugement déclaratoire doit bénéficier de la plus grande souplesse procédurale possible, la requête pourra être jugée irrecevable s'il s'agit d'une simple demande d'opinion juridique ou encore d'une demande inutile parce que la controverse une fois réglée en engendrerait une nouvelle sur la mise à exécution de la décision.<sup>71</sup>

[128] Même si c'était là ce que la requête pour jugement déclaratoire recherche – ce qui n'est pas le cas – serait-il raisonnable de demander à la Cour supérieure de déclarer à ce stade du processus qu'elle identifie toutes et chacune des conditions

<sup>70</sup> PARÉ, M., *La requête pour jugement déclaratoire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., (2001), p. 21

<sup>71</sup> *Lenscrafters International Inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et al.*, [1993] R.D.J. 607, 612-613. Voir aussi au même effet : *Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2008 QCCCA 2068.

précises en vertu desquelles une manifestation d'intérêt doit être analysée par la Société de transport de Montréal en vertu de la Lettre d'autorisation?<sup>72</sup>

[129] Le tribunal estime que non.

#### **L'EXPECTATIVE LÉGITIME**

[130] Compte tenu des conclusions auxquelles en arrive le tribunal, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les moyens basés sur l'expectative légitime avancés par le Consortium.

[131] Il n'est pas nécessaire, non plus, de se prononcer sur les articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* sur l'abus résultant des procédures qui sont les autres articles cités par la requête en irrecevabilité, puisque les parties n'y ont pas fait référence durant l'argumentation et qu'il n'y a pas d'abus dans les circonstances.

#### **CONCLUSION**

[132] Les allégations de la requête pour jugement déclaratoire n'établissent pas que la Société de transport de Montréal a initié un processus d'analyse des manifestations d'intérêt qui soit contraire aux exigences de la Lettre d'autorisation. Tout indique que ce travail n'est pas complété, sauf un article de journal, par ailleurs démenti. Or, ce travail d'analyse tombe carrément dans les attributions spécialisées de la Société de transport de Montréal et tant les allégations que les documents produits au soutien de la requête pour jugement déclaratoire démontrent que c'est à cette tâche que celle-ci s'applique actuellement.

[133] Il n'y a donc pas de difficulté *réelle* justifiant l'intervention du tribunal.

[134] Le tribunal est d'avis que tant les parties, l'intérêt public que la justice seront mieux servis si on laisse la Société de transport de Montréal terminer son travail d'analyse de la manifestation d'intérêt de CAF et prendre la décision appropriée avant de critiquer celle-ci, le cas échéant.

#### **REMARQUES FINALES**

[135] Le tribunal tient à remercier les avocats de toutes les parties en l'instance qui ont fait preuve d'une collaboration procédurale et d'un professionnalisme irréprochables. Nul doute que toutes les parties sont ici remarquablement bien représentées.

---

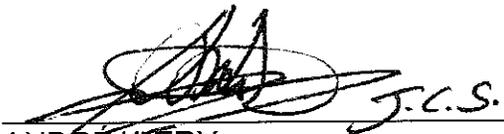
<sup>72</sup> Il est utile de savoir que l'appel d'offres en cause (Pièce P-4) totalise plus d'un millier de pages.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[136] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité;

[137] **REJETTE** la requête introductive pour jugement déclaratoire des demandereses Bombardier et Alstom;

[138] **LE TOUT** avec les dépens.

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉ WERY,  
Juge en chef adjoint

Me Jean G. Bertrand, Ad. E.  
Me Horia Bundaru  
OGILVY RENAULT  
Procureurs de la demanderesse Bombardier Transport Canada inc.

Me Éric Mongeau  
Me Patrick Girard  
STIKEMAN ELLIOT  
Procureurs de la demanderesse Alstom Canada inc.

Me Guy Du Pont, Ad. E.  
Me Nicholas Rodrigo  
Me Jean-Philippe Groleau  
DAVIES, WARD, PHILLIPS & VINEBERG  
Procureurs de la défenderesse Société de transport de Montréal

Me Benoît Belleau  
Me Simon Larose  
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)  
Procureurs de l'intervenante la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 14 juin 2010